

# **BVGer E-2494/2011 vom 18. Mai 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-2494\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2494_2011)

FR: TAF E-2494/2011 du 18 mai 2011

IT: TAF E-2494/2011 del 18 maggio 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

### **E. 1.3**

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Dite demande ayant en outre été déposée dans les délais prescrits (cf. art. 124 al. 1 let. d LTF) et l'intéressé invoquant par ailleurs un motif de révision prévu par la loi (cf. 123 al. 2 let. a LTF), elle est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal peut en outre être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le requérant a produit divers moyens de preuve à l'appui de sa demande de révision (cf. let. E in fine de l'état de fait). A l'exception d'une copie d'une photographie déjà produite durant la procédure de recours, ces pièces sont en rapport, d'une part, avec un (...) auquel il a participé à (...) en 2009 (disque DVD), et, d'autre part, avec la mort d'une parente à la fin de l'année 2010 (cf. les copies de trois photographies prises lors de son enterrement et de quatre documents officiels attestant de son hospitalisation, puis de son décès). Or, ces faits, respectivement les moyens de preuve nouveaux y relatifs, auraient pu être invoqués durant la procédure précédente, qui s'est conclue le 4 avril 2011 (cf. à ce sujet l'art. 123 al. 2 let. a LTF).

### **E. 2.3**

Par ailleurs, les faits établis par ces moyens de preuve ne sont pas propres à démontrer un risque manifeste, pour le requérant, de persécution ou de traitement inhumain faisant

apparaître son renvoi comme étant contraire au droit international public (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 p. 77 ss), auquel cas il aurait fallu faire abstraction de leur invocation tardive. Le Tribunal constate que la parente du requérant est apparemment décédée des suites de complications en rapport avec une affection de nature cardio-vasculaire (cf. p. 2 par. 4 du mémoire de révision). Quant à l'enregistrement figurant sur le disque DVD, celui-ci établit simplement que l'intéressé a participé il y a (...) ans environ au (...) d'un opposant politique en tant que (...), activité qui - au vu de sa nature et de son peu d'importance - n'est pas de nature à fonder un risque manifeste d'être victime d'actes prohibés par le droit international public, au sens défini ci-avant.

### **E. 3**

S'agissant du reste de l'argumentation développée dans le mémoire du 26 avril 2011, la demande de révision n'est pas recevable.

#### **E. 3.1**

L'intéressé fait aussi valoir, en substance, que les motifs d'asile exposés à l'appui de sa demande d'asile sont conformes à la réalité et qu'au vu de la situation qui prévaut en République démocratique du Congo, il serait de ce fait réellement menacé en cas de retour dans cet Etat. De la sorte, il n'invoque aucun des motifs énumérés de manière exhaustive aux art. 121 ss LTF et conteste ledit arrêt en préconisant, comme fondement nouveau, une appréciation juridique des faits qui soit différente de celle retenue par l'autorité de recours, ce que ne permet pas la voie de la révision (cf. en particulier JICRA 1994 n° 27 consid. 5e p. 199, et jurispr. cit.).

#### **E. 3.2**

Pour le surplus, s'agissant de la conclusion implicite tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi et de l'argumentation à ce sujet, relative à l'intégration de l'intéressé en Suisse, la demande du 26 avril 2011 n'est pas non plus recevable, l'examen de cet aspect échappant à la compétence du Tribunal.

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

### **E. 5**

Vu l'issue de la présente procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du requérant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.